

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-09-00027

DATE : 24 janvier 2011

---

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, ès qualités de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**PIERRE SELFANI, CMA;**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

[1] Le Conseil s'est réuni à diverses reprises en 2009 et en 2010, en présence des parties et de leur procureur, pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle plainte comporte six chefs après le retrait du chef 3 :

«1- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a effectué une évaluation de la valeur marchande des actions de deux sociétés, sans avoir les compétences requises, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

2- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a omis de se conformer aux normes généralement admises dans l'exercice de sa profession relativement à l'évaluation d'entreprises, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

3- ...

4- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a signé ou préparé des certificats d'évaluation ou des lettres certifiant la valeur d'actions, bien que sachant les documents fallacieux ou préparés d'une façon qui puisse tendre à les rendre fallacieux, en y affirmant avoir respecté les directives prévues aux politiques émises par l'Agence du revenu du Canada alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 44 d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. Et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

5- À Ottawa, le ou vers le 24 février 2003, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en produisant les états financiers d'une société sous la forme d'un avis au lecteur, alors qu'il avait déjà émis une opinion professionnelle quant à la valeur des actions de Pension Positive inc. pour le compte d'investisseurs, contrevenant ainsi aux articles 31 et 32 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

6- À Ottawa, le ou vers le 24 février 2003, a fait défaut d'indiquer qu'il était comptable en management accrédité, alors qu'il signait son nom comme expert comptable dans la production des états financiers d'une société sous la forme d'un avis au lecteur, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

7- À Ottawa, » entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a omis d'informer l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qu'il opérait un cabinet d'expert comptable, contrevenant ainsi à l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.»

[2] Cette plainte a été déposée au Conseil le 20 février 2009 et dès le 28 avril 2009, l'intimé, alors non représenté, signait un document par lequel il déclarait plaider coupable sur chacun des sept chefs de la plainte initiale et déclarait s'entendre également avec le plaignant sur une sanction à être prononcée contre lui; les deux derniers paragraphes de ce document, déposé à l'époque sous P-2, se lisent d'ailleurs comme suit :

«Je, Pierre Selfani, plaide coupable à chacun des chefs d'accusation de la plainte disciplinaire citée en rubrique.

Je, Pierre Selfani, confirme que tous les éléments mentionnés ci-dessus reflètent de façon intégrale l'entente pour les représentations conjointes sur sanction dans le dossier disciplinaire cité en rubrique et dont l'audition a été fixée le 5 mai 2009 à 9h30, audition à laquelle je ne me présenterai pas. Je confirme également que je signe ce document en parfaite connaissance de cause, de mon plein consentement et que je n'ai subi aucune pression de qui que ce soit.»

[3] Le 5 mai 2009, lors d'une séance du Conseil, l'intimé, malgré son absence, a été déclaré coupable sur chacun des sept chefs de la plainte suite au dépôt par le plaignant de la pièce P-2; cependant, après délibéré ce même jour, le Conseil a avisé le plaignant que la sanction proposée ne lui apparaissait pas raisonnable compte tenu de la nature et de la gravité des infractions.

[4] Le Conseil s'est réuni de nouveau le 9 juin 2009 en présence du plaignant et de l'intimé; l'intimé demande alors de reporter toute décision sur la plainte afin que son procureur ait le temps nécessaire pour analyser le dossier et, le cas échéant, présenter au Conseil, dans les meilleurs délais, une requête en rétractation de la déclaration de culpabilité.

[5] Le 14 juillet 2009, l'intimé, assisté d'un procureur, avise le Conseil qu'il entend modifier son plaidoyer et plaider non-coupable sur chacun des sept chefs de la plainte; il demande alors au Conseil de rétracter sa décision sur culpabilité.

[6] Dans une décision datée du 19 août 2009, le Conseil accueille la demande de l'intimé et déclare se rétracter de la décision sur culpabilité intervenue le 5 mai 2009.

#### **RAPPEL DES FAITS RETENUS PAR LE CONSEIL :**

[7] En s'inspirant de la preuve testimoniale et documentaire, le Conseil retient les faits qui suivent pour une bonne compréhension du dossier.

[8] Cette histoire a débuté par la mise sur pied par trois individus, dans le but de s'enrichir, d'un stratagème fiscal qui a eu pour effet de faire perdre à de nombreux petits investisseurs des millions de dollars; ces investisseurs ont perdu non seulement leur investissement mais en plus la déduction qu'ils ont obtenue lors de l'investissement initial dans leur REER.

[9] Dans la poursuite de ce stratagème, l'intervention de plusieurs personnes était nécessaire dont celle de l'intimé.

[10] Les trois instigateurs de ce stratagème sont Robert Primeau, seul administrateur de Entreprise de gestion Robert Primeau inc., Marc Junus, principal administrateur de Pension positive inc. et finalement François Roy, seul administrateur de 3877311 Canada inc..

[11] Ces trois individus rencontraient de petits investisseurs afin de les convaincre de convertir les fonds de leur REER en action de classe C dans Pension positive inc. ou dans la société 3877311 Canada inc. le tout sous le couvert d'un "private offering memorandum".

[12] Ces actions étaient alors détenues en fiducie chez B2B Trust, une filiale de la Banque Laurentienne laquelle exigeait, pour chaque investisseur, un certificat préparé

par un comptable certifiant la juste valeur marchande d'une action privilégiée de classe C à la date de l'investissement ainsi qu'un certificat attestant de la conformité avec les lois en vigueur en matière d'investissement dans un REER.

[13] Ces certificats, attestant la juste valeur marchande d'une action privilégiée classe C émise par Pension positive inc. ou 3877311 Canada inc. ont été préparés et signés par l'intimé.

[14] Les trois administrateurs obtenaient également des investisseurs une procuration générale leur donnant l'autorité nécessaire pour transiger en leur nom; cette autorité a été utilisée à plusieurs reprises pour le bénéfice de François Roy ou de ses associés au détriment des intérêts des investisseurs.

[15] À titre d'exemple, un associé de François Roy achète un immeuble 80 000\$; après réparations et autres frais, le coût de l'immeuble est dorénavant de 130 000\$; deux mois plus tard l'immeuble est revendu 180 000\$ à un des investisseurs de Pension positive inc.; l'immeuble est alors hypothéqué avec GMAC Residential pour un montant de 192 000\$ au nom de l'investisseur; il appert, après expertise, que la valeur de cet immeuble est tout au plus de 146 000\$.

[16] Entre 2001 et 2003, l'intimé a préparé et émis pour des investisseurs des certificats attestant de la juste valeur marchande des actions privilégiées classe C à cinquante-deux reprises dans Pension positive inc. et à vingt reprises dans 3877311 Canada inc.; tous ces certificats attestant que la juste valeur marchande des actions privilégiées classe C de ces deux compagnies avait une valeur au pair de 1\$; le tout tel qu'en en fait foi le tableau préparé par le plaignant lequel est déposé sous PA1 onglet 2.

## **ANALYSE ET DÉCISION :**

### Chefs 1 et 2 :

[17] au chef 1, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, entre le 7 août 2001 et le 31 mars 2003, effectué une évaluation de la valeur marchande des actions des deux sociétés mentionnées plus haut alors qu'il n'avait pas les compétences requises pour ce faire, le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.*, cet article d'ailleurs se lit comme suit :

«8. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit tenir compte de l'ensemble de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.»

[18] Au chef 2, le plaignant reproche à l'intimé, aux mêmes dates, de ne pas s'être conformé aux normes généralement admises dans l'exercice de sa profession

relativement à l'évaluation d'entreprise contrevenant ici à l'article 11 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*, cet article se lisant d'ailleurs comme suit :

- «11. Un membre doit exercer sa profession en conformité des normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle. Ces normes sont constituées, notamment, par l'ensemble des principes comptables généralement reconnus et des normes généralement admises en matière de vérification.»

[19] Il apparaît de la preuve qu'au moment des premiers événements reprochés à l'intimé, ce dernier n'était membre de l'Ordre que depuis quelques mois soit depuis le 27 février 2001; le tout tel que l'indique la pièce P-2; la preuve démontre également que l'intimé n'avait aucune compétence particulière autre que celles partagées par tous les comptables en management accrédités du Québec et qu'il n'avait effectué auparavant aucune évaluation de la juste valeur marchande d'actions de société.

[20] L'intimé a demandé l'opinion d'un expert M. J.C. Desnoyers, CA, sur l'ensemble de la documentation pertinente et des informations fournies par l'intimé et ce dernier a produit un rapport le 24 mars 2010 lequel est déposé sous I-1.

[21] L'expert, aux pages 28 à 32 de son rapport fait les constatations qui suivent :

- «k) Approche et méthode d'évaluation utilisée

M. Selfani a évalué l'entreprise selon l'approche de la continuité d'exploitation comme LJC. Selon cette approche, la valeur minimale d'une entreprise est la valeur déterminée selon la méthode de l'actif net ajusté. Cette méthode consiste à redresser l'avoir des actionnaires en ajustant la valeur comptable nette de tous les actifs et dettes pour refléter leur juste valeur marchande. Cette méthode est utilisée lorsqu'on ne croit pas qu'il y ait d'actif intangible tel que l'achalandage.

Basé sur les informations fournies, je crois que cette approche était raisonnable afin de déterminer la juste valeur marchande «en bloc» des actions. C'est cette méthode que M. Selfani et LJC ont utilisée.

M. Selfani a évalué des actions privilégiées. De façon générale, quand des actions privilégiées sont rachetables au gré du détenteur et de la société pour le montant payé à l'émission plus les dividendes déclarés et non payés, et ont un dividende raisonnable et que les actions ordinaires ont une valeur supérieure à 0\$, alors les actions privilégiées auront comme valeur le prix payé à l'émission.

Selon les informations fournies, M. Selfani a effectué le travail suivant :

1. M. Selfani a consulté les derniers états financiers annuels disponibles (31 mars 2001 pour les 2 dates d'évaluation de Pension et le 31 mars 2002 pour 3877311). M. Selfani avait préparé ces états financiers. M. Selfani avait

donc une certaine connaissance de ces entreprises car malgré le fait qu'il s'agissait d'une mission de compilation (avis au lecteur), M. Selfani posait quand même des questions aux dirigeants afin de corroborer certaines informations.

2. M. Selfani a fait des ajustements à la valeur des actifs :
  - a. Dans Pension :
    - i. M. Selfani a ajusté la valeur des placements à la juste valeur marchande.
    - ii. M. Selfani a regardé la valeur selon les taxes municipales pour les propriétés et a posé l'hypothèse que la juste valeur marchande des immobilisations corporelles était égale à la valeur comptable nette.
    - iii. M. Selfani a posé l'hypothèse que les profits d'exploitation nets après impôts du 31 mars 2001 aux dates d'évaluation étaient environ 0\$.
  - b. Dans 3877311 :
    - i. M. Selfani a regardé les actifs et a conclu qu'il n'y avait pas d'ajustements nécessaires pour mettre ces actifs à la juste valeur marchande.
    - ii. M. Selfani a posé l'hypothèse que le profit d'exploitation net après impôts du 31 mars 2002 à la date d'évaluation était environ 0\$.
3. M. Selfani a alors soustrait de la valeur déterminée pour l'ensemble des actions de la compagnie émises et en circulation à la date d'évaluation, la valeur de rachat des actions privilégiées émises et en circulation et a déterminé que la juste valeur marchande des actions ordinaires était supérieure à 0\$ et donc que les actions privilégiées de catégorie C à être émises avaient leur pleine valeur.

Je n'ai pas la juste valeur marchande des placements de Pension au 31 mars 2001, ni aux dates d'évaluations. Je n'ai pas également d'information sur le titre de propriété des clients d'assurance ainsi que des commissions de renouvellement (et ainsi s'il y avait un actif supplémentaire à évaluer dans Pension). Je ne peux donc pas savoir si les ajustements auraient fait en sorte que la juste valeur marchande des actions ordinaires aurait été supérieure ou inférieure à 0\$ aux dates d'évaluation. Si, avec ces ajustements aux dates d'évaluation la valeur des actions ordinaires était supérieure à 0\$, alors les conclusions de M. Selfani auraient été raisonnables pour la valeur maximale des actions de catégorie C.

- l) Juste valeur marchande d'une action de catégorie C

Étant donné que la juste valeur marchande des actions ordinaires déterminée par M. Selfani aux dates d'évaluation pour lesquelles il a produit une lettre était supérieure à 0\$ selon ses calculs, M. Selfani a supposé que la juste valeur marchande des actions privilégiées à ces dates était de 1\$. Veuillez noter que ces actions n'avaient pas de valeur nominale.

La méthode de calcul utilisée par M. Selfani, qui en passant est la même que celle utilisée par LJC, procure la valeur maximale d'une action de catégorie C à la date d'évaluation et ne tient pas compte des caractéristiques spécifiques des actions privilégiées de catégorie C de la compagnie dont la principale qui manquait était la possibilité pour le détenteur d'exiger le rachat de ses actions par la compagnie.

Veuillez noter que même si M. Selfani et LJC ne l'ont pas spécifiquement indiqué dans leurs hypothèses, il est clair dans leur conclusion qu'ils ont posé l'hypothèse que les actions privilégiées étaient rachetables au gré du détenteur et ont été émises aux conditions du marché à la date d'émission, ou du moins, à des conditions qui n'ont pas d'impact négatif sur leur valeur et que ces conditions n'ont pas changé de façon matérielle entre la date d'émission et la date d'évaluation. Si ça n'avait pas été leur hypothèse, ils auraient appliqué un escompte à la valeur qu'ils ont déterminée pour les actions privilégiées. M. Selfani et LJC ont calculé la valeur maximale des actions privilégiées et n'ont appliqué aucun escompte. Je ne suis pas d'accord avec l'hypothèse posée par M. Selfani et LJC étant donné que ces actions n'étaient pas rachetables au gré du détenteur, car je ne crois pas que les actions aient été émises aux conditions du marché lors de l'émission et je ne crois pas qu'elles le sont à la date d'évaluation. Veuillez vous référer aux sections précédentes dans lesquels j'explique cette affirmation.

#### Conclusion :

En absence d'une autre entente prévoyant des droits additionnels aux détenteurs des actions de catégorie C, étant donné les caractéristiques des actions de catégorie C dont le fait qu'elles n'étaient pas rachetables au gré du détenteur, je crois qu'un escompte très important aurait dû être appliqué à la valeur maximale calculée par M. Selfani. Tel que mentionné, j'aimerais de nouveau mentionner que M. Paul Levine, CA, EEE, CA-EJC, associé principal de Leclerc Juricomptables Inc., malgré son expertise comme expert en évaluation d'entreprise, n'a pas reconnu cette particularité et n'a pas fait cet ajustement. Il aurait donc été très difficile, à mon avis, pour un CMA comme M. Selfani, d'avoir reconnu cette particularité et d'avoir fait un tel ajustement.

...

Le mandat de M. Selfani portait sur la valeur des actions privilégiées et non sur la valeur des actions ordinaires. M. Selfani s'est donc concentré sur la valeur des actions privilégiées et n'a pas recherché de précision sur la valeur des actions ordinaires, son objectif étant uniquement de déterminer si la valeur des actions

ordinaires était supérieure à 0\$ (et dans les faits, que la valeur des actions privilégiées de catégorie C émises et en circulation à la date d'évaluation avait leur pleine valeur). LJC ne semble pas avoir considéré cet élément dans leur analyse du travail de M. Selfani.

Selon l'information fournie à M. Selfani, B2B exigeait une lettre de valeur sans support (sans détail sur la portée de la révision, les hypothèses, les analyses, etc.). Il n'a jamais été question de la préparation d'un rapport exhaustif d'évaluation. LJC indique dans leur conclusion que M. Selfani n'a pas pu procéder à un travail d'évaluation suffisant pour pouvoir supporter une opinion de JVM (soit un rapport exhaustif d'évaluation). C'est exact, mais ce n'était pas son mandat de faire un rapport exhaustif d'évaluation. LJC fonde donc leur opinion sur le travail de M. Selfani sur le mauvais mandat. LJC aurait dû commenter le travail de M. Selfani dans la production d'une lettre de valeur d'action privilégiée sans support, ce qui était son mandat.

L'utilisateur de la lettre signée par M. Selfani était B2B Trust. Si la lettre n'était pas suffisante pour répondre à leur besoin, ceux-ci auraient demandé à la compagnie ou M. Selfani de produire un autre document, ce qui n'a pas été le cas selon les informations fournies à M. Selfani. Même si je n'ai pas de connaissance sur les exigences de B2B Trust, il est possible, qu'étant donné qu'il s'agisse d'action privilégiée, que leur exigence en matière de livrable pour supporter la valeur, soit moins demandant que s'il s'agissait d'action ordinaire.»

[22] L'expert, dans sa démarche d'analyse, tient particulièrement compte des informations verbales qu'il a obtenues de l'intimé ce qui l'amène à conclure que ce dernier aurait effectué un certain travail d'évaluation avant de signer les certificats. L'expert est pour le moins complaisant à l'égard d'un professionnel qui ne fournit aucune documentation écrite sur son travail.

[23] Pourtant, la réalité est tout autre puisque l'intimé, dans son témoignage devant le Conseil, a avoué à plusieurs reprises qu'il n'avait procédé à aucune évaluation des actions de catégorie C et qu'il n'a fait que signer les certificats; l'intimé a même ajouté qu'il se sentait mal à l'aise d'apposer sa signature sur des documents qu'il n'avait pas analysés, se contentant de faire confiance.

[24] L'expert du plaignant, M. André Leblanc, CMA et évaluateur agréé, a analysé le travail de l'intimé et a produit un rapport lequel est déposé sous P-23; l'expert conclut ce qui suit aux pages 36 à 39 quant à la compétence de l'intimé et quant aux conséquences financières de son implication :

#### **«5.4 Compétence de l'évaluateur**

M. Pierre Selfani, CMA ayant déclaré ne jamais avoir réalisé d'évaluation d'entreprises auparavant permet de conclure que celui-ci n'avait pas les connaissances techniques pour mener à terme un processus d'évaluation d'entreprises.

## **5.5 Conclusions**

Les sections 2.0 et 3.0 ont permis d'élaborer les éléments à retrouver dans un rapport d'évaluation et nous avons conclu que les rapports d'évaluations produits par M. Pierre Selfani, CMA étaient incomplets et ne respectaient pas les normes de l'ICEEE ni de l'ARC. Cette section a démontré le manque de compétences de M. Selfani, CMA en matière d'évaluation d'entreprises.

**Nous en venons à la conclusion qu'aucune méthode d'évaluation rigoureuse et qu'aucun principe de base en évaluation d'entreprise n'ont été utilisés par M. Pierre Selfani, CMA dans l'établissement de la juste valeur marchande des actions de classe "C" pour les sociétés Pension Positive inc. et pour 3877311 Canada inc. La méthode utilisée par M. Selfani, CMA, ne correspond en rien à une méthode d'évaluation reconnue soit par l'ICEEE ou par l'Agence de Revenu du Canada.**

## **6.0 CONSÉQUENCES FISCALES ET FINANCIÈRES**

Suivant l'ensemble de l'analyse effectué jusqu'à ce point, nous croyons que le travail effectué par M. Pierre Selfani, CMA aura eu pour effet de tromper des investisseurs. Les conséquences fiscales et financières sont nombreuses et variées pour chacun des investisseurs floués. Le quantum des préjudices subis par les investisseurs ne peut être établi en fonction des renseignements que nous détenons, mais nous pouvons néanmoins prendre position sur les principes de base.

### **6.1 Conséquences financières**

#### **6.1.1 Conséquences financières dans Pension Positive inc.**

La juste valeur marchande des actions de Pension Positive inc. a été établie, à la section 1.0 du présent rapport, à une fourchette de valeur entre 0.45\$/action et 0.67\$/action pour une moyenne de 0.56\$/action privilégiée de classe "C".

Les mêmes actions ont été souscrites au montant de 1.00\$ chacune. La perte financière s'établit donc entre 0.55\$ par action et 0.33\$ par action pour une moyenne de 0.44\$ par action, soit une perte initiale de 44%. En d'autres termes, pour chaque dollar investi dans Pension Positive inc., les investisseurs ont perdu initialement 0.44\$.

#### **6.1.2 Conséquences dans 3877311 Canada inc.**

La juste valeur marchande des actions de 3877311 Canada inc. a été établie, à la section 1.0 du présent rapport, à une fourchette de valeur entre 0.49\$/action et 0.69\$/action pour une moyenne de 0.59\$/action privilégiée de classe "C".

Les mêmes actions ont été souscrites au montant de 1.00\$ chacune. La perte financière s'établit donc entre 0.51\$ par action et 0.31\$ par action pour une moyenne de 0.41\$ par action, soit une perte initiale de 41%. En d'autres termes, pour chaque dollar investi dans Pension Positive inc., les investisseurs ont perdu initialement 0.41\$.

### **6.1.3 Autres conséquences financières**

Ces calculs excluent tous autres éléments de nature financière qui seraient liés au mode de financement de ces investissements. Les investisseurs ont perdu, en surplus des sommes présentées précédemment, les intérêts ou gains en capital qu'ils auraient fait sur un autre placement.

Certains investisseurs ne possédaient pas nécessairement les sommes investies en argent comptant et il est fréquent que des particuliers utilisent un mode de financement par dette afin de souscrire à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR). Certains investisseurs paieront des intérêts sur une dette souscrite pour un investissement qui a perdu entre 41% et 44%.

### **6.2 Conséquences fiscales**

La valeur déclarée ne correspondant pas à leur juste valeur marchande, les actions des deux sociétés ayant été refusées par l'Agence du Revenu du Canada à titre de placement admissible à un REÉR, (Pièce R-14 dans Pension Positive inc. et pièce R9 dans 3877311 Canada inc.) les investisseurs ont vu leur déclaration d'impôt révisée.

Le montant investi par chacun des propriétaires ont été ajoutés à leurs revenus respectifs, comme s'ils n'avaient pas pris de REÉR. La taxation étant à taux progressif, les dollars ajoutés aux revenus sont donc imposés au taux marginal de chacun et l'impôt à payer est ajusté en conséquence. L'agence ajoute également des intérêts sur les arrérages et ces derniers peuvent représenter des sommes importantes selon le montant d'impôt à payer et la durée entre la date de paiement et l'année d'imposition.»

[25] L'intimé a tenté de plaider qu'il fallait appliquer dans ce cas-ci les principes de la responsabilité civile et a déposé plusieurs arrêts expliquant ces principes; le Conseil n'est pas du tout d'accord avec cette façon de voir les choses puisque les manquements reprochés dans le présent dossier sont purement déontologiques et n'ont rien à voir avec la responsabilité civile; lorsqu'un professionnel signe un document de la nature de celui déposé sous PA 1 onglet 3 soit les certificats d'évaluation, peu importe le mandat qui lui a été donné, tout lecteur est en droit de supposer que le professionnel a suivi tous les principes scientifiques pour parvenir à ce résultat.

[26] Pour toutes ces raisons, il n'y a pas de doute pour le Conseil que le plaignant a fait la preuve que l'intimé a commis les infractions reprochées au chef 1 sous l'article 8 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et au chef 2 sous l'article 11 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

#### Chef 4 :

[27] Au chef 4, l'intimé est accusé d'avoir signé ou préparé des certificats d'évaluation ou des lettres certifiant la valeur des actions, bien que sachant les

documents fallacieux, en y affirmant avoir respecté les directives prévues aux politiques émises par l'Agence du Revenu du Canada alors que ce n'était pas le cas, le tout contrairement à l'article 44 d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[28] L'article du Code de déontologie est libellé de la manière suivante :

«44. En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre :

d) de signer une lettre, un rapport, un état financier ou tout autre document ou y associer son nom s'il sait que le document est faux ou fallacieux ou qu'il est préparé d'une façon qui puisse tendre à le rendre fallacieux ou à présenter fallacieusement la situation réelle;»

[29] Selon les termes de l'article 44 d) du *Code de déontologie des CMA*, le plaignant avait le fardeau de démontrer non seulement que l'intimé a signé ou préparé un faux document mais aussi qu'il savait que ce document était faux; en d'autres mots, le plaignant devait faire la preuve d'une intention coupable de la part de ce dernier particulièrement lorsqu'il déclare ce qui suit au dernier paragraphe du certificat d'évaluation, déposé sous PA 1 onglet 3 :

«This valuation has been provided based upon the valuation principles, practices and policies outlined in Canada and Revenue Agency's policy statement on business equity valuations (IC 89-3).»

[30] Le plaignant a fait la preuve que l'intimé n'a pas suivi les principes d'évaluation exprimés dans la circulaire d'informations IC 89-3 de l'Agence de Revenu du Canada; l'expert du plaignant, aux pages 25 à 27 de son rapport décrit les manquements de l'intimé à cet égard; cependant, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que l'intimé savait que le document P4 A onglet 3 était un faux et même lorsque ce dernier affirme qu'il a respecté les directives prévues aux politiques émises par l'Agence de Revenu du Canada; le plaignant n'a soumis aucune preuve sur ce point.

[31] De plus, pour le Conseil, après avoir entendu la preuve, il apparaît évident que l'inexpérience et l'ignorance complète par l'intimé du domaine de l'évaluation ont fait en sorte qu'il ne pouvait savoir ou comprendre qu'il ne respectait pas les directives IC 89-3 émises par l'Agence de Revenu du Canada; l'intimé savait qu'une telle directive existait mais n'en connaissait pas toute la portée.

[32] L'intimé sera donc acquitté sur ce chef sous l'article 44 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et un arrêt conditionnel des

procédures sera ordonné sous l'article 59.2 du *Code des professions* puisque l'intimé a été acquitté d'un manquement semblable sous l'article 44 d) du *Code de déontologie*.

Chef 5 :

[33] Sur ce chef, l'intimé est accusé d'avoir manqué aux règles d'indépendance en produisant les états financiers d'une société avec un rapport d'avis au lecteur alors qu'il avait déjà émis une opinion quant à la valeur des actions privilégiées classées de cette même société mais pour le compte d'investisseurs le tout contrairement aux articles 31 et 32 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[34] Les manquements de l'intimé aux règles d'indépendance sont évidents dans les circonstances; au moment de la signature des certificats de valeur des actions adressés à B2B Trust, l'intimé était le comptable de la société Pension Positive inc..

[35] Ces manquements sont d'ailleurs constatés autant par l'expert du plaignant que par l'expert de l'intimé; l'expert du plaignant écrit ce qui suit à la page 30 de son rapport P-23 :

**« Conclusion**

L'enquête a démontré que M. Pierre Selfani, CMA a été comptable de la société Pension Positive inc.. Nous pouvons dès lors soulever un doute quant à l'indépendance de M. Selfani, CMA dans son processus d'évaluation des sociétés. Le comptable interne peut produire un rapport de conseil sur son entreprise, mais ce rapport doit être utilisé à des fins internes pour de la planification stratégique par exemple. Il demeure que l'évaluateur d'une société doit être une ressource externe à l'entreprise.

Il m'apparaît ainsi que, suivant la définition de la notion d'indépendance, les rôles multiples joués par M. Selfani, CMA au sien de Pension Positive inc. et de 3877311 Canada inc. ainsi que de la prestation de services comme consultant, mais avec un seul client, nous portent à croire qu'en **conclusion, M. Selfani, CMA, n'avait pas le degré d'indépendance nécessaire pour mener à terme ses mandats d'évaluation à titre d'expert indépendant.**»

[36] Et l'expert de l'intimé ajoute pour sa part, aux pages 24 et 25 de son rapport I1 :

«c) Indépendance

Tel que mentionné par LJC, étant donné que M. selfani était le comptable d'au moins une des sociétés, il est impossible qu'il y ait eu une perception que M. Selfani n'était pas indépendant. Je crois qu'il aurait été préférable, étant donné l'utilisation de la valeur des actions, qu'un expert indépendant ait été nommé pour déterminer la valeur des actions plutôt que M. Selfani.»

[37] L'intimé est donc déclaré coupable sur ce chef sous les articles 31 et 32 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*; quant à l'article 59.2 du *Code des professions* le Conseil ordonne l'arrêt conditionnel des procédures.

Chef 6 :

[38] Sur ce chef, l'intimé est accusé d'avoir omis d'indiquer son titre de CMA lorsqu'il a signé son nom le 24 février 2003 sur les documents d'états financiers d'une société sous la forme d'un avis au lecteur le tout contrairement à l'article 6 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[39] Le 24 février 2003, l'intimé, dans les états financiers de Pension Positive inc. lesquels sont déposés sous P-9, a signé le rapport d'avis au lecteur par les mots "Pierre Selfani comptable" en omettant d'indiquer CMA après son nom; il s'agit d'une offense technique contre laquelle l'intimé n'a offert aucune explication; l'intimé est donc déclaré coupable sur ce chef sous l'article 6 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

Chef 7 :

[40] Sur ce chef, entre le 7 août 2001 et le 31 mars 2003, l'intimé a simplement omis d'informer son Ordre qu'il opérait un cabinet d'expertises comptables le tout en contravention de l'article 49 *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*, lequel se lit comme suit :

«49. Avant d'ouvrir un cabinet pour l'exercice de la profession, un membre doit en informer l'Ordre par écrit avec indication de l'adresse du bureau et du nom des membres qui y exerceront.»

[41] Le plaignant a produit en preuve un document émanant de l'Ordre attestant qu'aux dates mentionnées plus haut l'intimé n'était pas inscrit comme membre en cabinet alors que, de son propre aveu, il avait plusieurs clients autres que Pension Positive inc.

[42] L'intimé est donc déclaré coupable sur ce chef sous l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

**C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :**

[43] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 1 sous l'article 8 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[44] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 2 sous l'article 11 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[45] **ACQUITTE** l'intimé au chef 4 sous l'article 44 d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[46] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[47] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 5 sous les articles 31 et 32 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

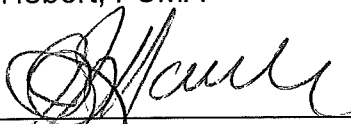
[48] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[49] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 6 sous l'article 6 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[50] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 7 sous l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

  
\_\_\_\_\_  
Me Pierre Linteau

  
\_\_\_\_\_  
Marielle Hébert, FCMA

  
\_\_\_\_\_  
Gérald Houle, FCMA

Me Patrice Guay  
Procureur du plaignant

Me Ohannès Kéchichian  
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 5 mai 2009, 9 juin 2009, 14 juillet 2009, 21 avril 2010, 22 avril 2010, 14 septembre 2010, 15 septembre 2010.

25 JAN. 2011

No. 10-09-00027

---

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES COMPTABLES EN  
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU  
QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

M. Luc Godin, CMA, ès qualités de syndic

Plaignant

1- x 016

c.

M. Pierre Selfani, CMA

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**ORIGINAL**

---

Pour information, s'adresser à :

Secrétaire du Conseil de discipline  
393, rue Saint-Jacques, bureau 920  
Montréal (Québec) H2Y 1N9

(514) 849-1155, poste 257

925-204